

Nombre de membres :

En exercice : 22

Présents : 18

Votants : 20

Présents : ALEXANDRE Hélène, BROSSARD Estelle, CARRIE Roland, CHASTANG Gérard, DUMAS Michel, FEYBESSE Colette, GARREL Thierry, IMBERT Arnaud, LOUVRIER Paulette, MAGNE Anne, MAIRINIAC Pascale, MOULIAC Philippe, NUGON Lucile, TERRISSE Jean-François, VABRET Murielle, VAISSIER Hugues, VALADIER Jean, VEZY Jean-Michel.

Absents excusés avec procuration : CONQUET Céline (procuration à VAISSIER Hugues),
RAYMOND Delphine (procuration à CHASTANG Gérard)

Absents : FABREGUES Hélène, FRANC Serge

Invités : Rémy PAULHE et Fernand OCHOA, porteurs de projet de gestion de la structure « La Chêneraie »
Nadine BRUNET-ASTRUC, Directrice Générale des Services

M. le Maire ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel nominal.

Le quorum étant vérifié, l'assemblée municipale peut valablement délibérer.

Thierry GARREL est désigné secrétaire de séance, sur proposition de M. le Maire.

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation

M. le Maire présente à l'assemblée les décisions du Maire qu'il a prises dans le champ des délégations consenties par le Conseil Municipal, en application des dispositions figurant aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dont la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout type de marchés qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget et aussi en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Elles sont les suivantes :

- ***Décision portant acceptation d'un avenant dans le cadre du marché « Mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon sur 10 cimetières de la commune d'Argences en Aubrac et réalisation des travaux de reprise physique des concessions avec suivi juridique – Avenant n°1 » - DC2023C25***

Considérant la nécessité de prolonger le délai d'exécution du marché « Mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon sur 10 cimetières de la commune d'Argences en Aubrac et réalisation des travaux de reprise physique des concessions avec suivi juridique- avenant n°1 ». La prolongation de délai est d'un an, soit 12 mois à compter du 5 novembre 2023. Cette prolongation fait suite à l'instauration de diverses prorogations de délais dans les démarches de reprises des concessions auprès des propriétaires ou représentants

familiaux. Le délai de 12 mois permet de réaliser dans les meilleures conditions la phase de travaux de reprises des concessions en l'état d'abandon. Cet avenant est sans incidence financière.

M. le Maire décide de signer, au vu des informations et renseignements justifiant la nécessité de prolonger le délai d'un an pour l'exécution du marché « Mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon sur 10 cimetières de la commune d'Argences en Aubrac et réalisation des travaux de reprise physique des concessions avec suivi juridique- avenant n°1 »

Elle rappelle que le Groupe Elabor reste entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble du marché confié.

- **Décision portant acceptation de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande « Déneigement de la voirie communale – 4 lots »- DC2023C26**

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux Marchés Publics avec une date limite de remise des candidatures pour le 23 octobre 2023 pour l'accord-cadre à bons de commande « déneigement de la voirie communale – 4 lots »

Considérant qu'après analyse, il apparaît que les offres présentées sont conformes aux prescriptions et entrent dans l'estimation financière,

Il convient d'accepter la passation d'un accord-cadre à bons de commande - 4 lots pour 2 ans comme suit :

N° et désignation du lot	Nom et adresse de l'attributaire	Montants en € HT par an
N°1 Circuit Lacalm Alpuech	SARL LUCADOU BERTOLINI 12210 Argences en Aubrac	Un montant minimum de 1 000 € et un montant maximum de 32 500 €
N°2 Circuit Vitrac	TPA CAYLA Alain 12420 Argences en Aubrac	Un montant minimum de 1 000 € et un montant maximum de 30 000 €
N°3 Circuit La Terrisse	EURL AYGALLENQ TP 12420 Argences en Aubrac	Un montant minimum de 1 000 € et un montant maximum de 22 500 €
N°4 Circuit Graissac	Glandières Environnement 12 460 MONTEZIC	Un montant minimum de 1 000 € et un montant maximum de 20 000 €

Un montant minimum de 1 000 € et un montant maximum de 20 000 €

- **Décision portant Location d'un garage sis à « La Matte » Graissac - DC2023C27**

Monsieur le Maire fait bail et donne à loyer un garage, sis à « La Matte » - Graissac - 12420 ARGENCES EN AUBRAC pour une durée de 1 année, renouvelable par tacite reconduction.

La location du garage sis à « La Matte » - Graissac - 12420 ARGENCES EN AUBRAC, moyennant un loyer mensuel de trente-huit euros (38 €), est consentie à Monsieur CHABBERT Hugo et Mademoiselle LABORIE Marion domiciliés à « Le Bourg » Graissac et ce, à compter du 01/11/2023.

Le dépôt de garantie est fixé à un mois de loyer. Cette somme sera restituée sans intérêt aux locataires en fin de bail et au plus tard dans un délai de 1 mois, notamment, si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée.

Présentation du projet de gestion du centre de vacances « La Chêneraie »

M. Fernand OCHOA et M. Rémy PAULHE présentent le projet de gestion de la structure via l'association « Vacances en Aubrac Unique ».

Le but est de permettre l'accueil de groupes au grand air : colonies de vacances à vocation sportive, des stages de foot, des classes de découvertes sur les thèmes de la nature et du sport, des séjours de vacances APPN. L'objectif

secondaire est aussi de louer la structure pour des évènements privés, les stages de cohésion dans le cadre du SNU (Service National Unique), etc.

L'association gestionnaire souhaite associer des acteurs locaux, comme les associations présentes sur le territoire.

M. Paulhe et M. Ochoa précisent que dans la composition des membres de l'association, il serait souhaitable qu'un élu soit présent pour assurer le lien ainsi que pour avoir un soutien sur l'aide au montage du dossier de réponse aux appels d'offres (ex : SNU). Également, des membres d'autres associations sont invitées à la rejoindre.

La détermination du loyer sera impactée par les coûts des travaux engagés.

Le chiffre d'affaires prévisionnel est évalué à 40 000 euros (stages, location gestion libre, accueil de groupes).

Un accord de principe est donné par le Conseil Municipal qui mérite d'être étayé à l'issue de l'obtention de l'ensemble des devis des travaux à engager pour la réouverture du site.

PATRIMOINE COMMUNAL

Incorporation des biens sans maître dans le domaine privé de la Commune

Pour rappel, suite à la demande d'administrés d'acquérir une parcelle qu'ils entretiennent depuis des années mais pour laquelle aucun héritier n'est connu suite au décès du propriétaire (Guillaume CALMELS), la commune a décidé d'entamer une procédure d'acquisition de bien sans maître. Celle-ci concerne tous les biens possédés par Guillaume CALMELS. Il s'agit des parcelles cadastrées section AB 178 (198 m²) et AB 193 (42m²) situées au lieu-dit "Sainte Geneviève".

Après avoir interrogé le service des domaines ainsi que le service départemental des impôts fonciers, il s'avère que les deux parcelles n'ont pas été saisies par l'Etat et que les impôts directs sur celles-ci n'ont pas été payés depuis au moins 3 ans.

Suite à ces deux conditions réunies, la commune a lancé la procédure d'acquisition de ces deux parcelles.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 20 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°14122022_150 en date du 14/12/2022 portant sur l'ouverture de la procédure d'acquisition de biens sans maître ;

Vu l'arrêté n° 21032023 AR03 en date du 21/03/2023 portant constatation de biens présumés sans maître transmis en préfecture le 06/04/2023 ;

Vu les avis de publication du Journal le Bulletin d'Espalion n°14 du 6 avril 2023 et du Journal la Montagne du 01/04/2023,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Vu l'accusé de réception reçu à la suite de l'envoi de l'arrêté susvisé au dernier domicile connu du défunt (03310 Neris-les-Bains), avisé le 18/04/2023 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des immeubles sis à Argences en Aubrac (12420) Sainte Geneviève, cadastrés, parcelle section AB n° 178 contenance de 198 m² et section AB numéro 193 d'une contenance de 42 m² ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la

dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

M. le Maire demande au Conseil :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil en raison de la demande d'administrés d'acquérir une des parcelles concernées (AB 178).
- De décider que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Monsieur le Maire informe qu'il sera chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et qu'il devra être autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

FINANCES

Décision modificative Budget Principal

Suivant la nécessité de procéder

- au règlement d'une part de l'emprunt à court terme contracté en 2021 et afin d'éviter une échéance de la valeur de l'emprunt soit 1 500 000 € en janvier 2024
- et suivant la révision du taux à plusieurs reprises en 2023 du même emprunt
- suivant la volonté d'une réouverture du bâtiment La Chêneraie en 2024 et les besoins de rénovation pour ce bâtiment

Et après contrôle des lignes budgétaires voté au budget, il faut prévoir une décision modificative au budget principal selon les dispositions suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60623 : Alimentation	7 000.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	7 000.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00€	7 000.00 €	0.00€	0.00€
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00€	7 000.00 €	0.00€	0.00€
Total FONCTIONNEMENT	7 000.00 €	7 000.00 €	0.00€	0.00€
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0.00€	600 000.00 €	0.00€	0.00€
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00€	600 000.00 €	0.00€	0.00€
-203-530: LA CHENERAIE	0.00 €	10 000.00€	0.00€	0.00€
D-203-536: COEUR DE VILLAGE	22 000.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	22 000.00 €	10 000.00€	0.00€	0.00€

D-2135-532: ESPACES PUBLICS	70 000.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
D-2135-551 : PORTES ATELIERS MUNICIPAUX	30 000.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	100 000.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
D-231-522: LOCAUX TECHNIQUES	146 400.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
D-231-530: LA CHENERAIE	0.00 €	36 4000.00€	0.00€	000€
D-231-536: COEUR DE VILLAGE	378 000.00 €	0.00€	0.00€	000€
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	478 000.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
Total INVESTISSEMENT	646 400.00 €	646 400.00 €	0.00€	0.00€
Total Général		0.00€		0.00€

M. le Maire demande au Conseil :

- De l'autoriser à effectuer les virements de crédits de chapitre à chapitre nécessaires à la régularisation des opérations au titre de l'emprunt selon les dispositions présentées dans le tableau précédent.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Vote des subventions aux associations

◆ Association Truyère Aventure

Dans le cadre de son activité, l'association Truyère Aventure, dont le siège est à Argences en Aubrac, a sollicité auprès de la commune, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € en vue d'un investissement visant à remplacer les dégaines du mur d'escalade vieillissantes et procéder à un renouvellement des cordes.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que l'association a fourni toutes informations nécessaires à l'instruction de sa demande,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les habitants de la commune dans le cadre des activités sportives et culturelles, il est proposé d'accorder la somme telle que sollicitée par l'association Truyère Aventure.

M. le Maire demande au Conseil :

- De décider d'accorder à l'association Truyère Aventure une subvention exceptionnelle de 1 000 €,
- De préciser que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574, section de fonctionnement,
- De rappeler qu'une association ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (art. L 1611-4 du C.G.C.T.),
- De l'autoriser à signer tous documents utiles et plus généralement, faire toutes démarches nécessaires auprès des autorités et services compétents suite à la décision d'octroi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

◆ **Association Bien Vivre à Lacalm**

Dans le cadre de son activité, l'association Bien Vivre à Lacalm, dont le siège est à Argences en Aubrac, a sollicité auprès de la commune, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 200 € en vue d'un investissement visant à effectuer des travaux de restauration intérieure du four communal de Lacalm.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que l'association a fourni toutes informations nécessaires à l'instruction de sa demande,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les habitants de la commune dans le cadre conservation du patrimoine, il est proposé d'accorder la somme telle que sollicitée par l'association Bien Vivre à Lacalm.

M. le Maire demande au Conseil :

- De décider d'accorder à l'association Bien Vivre à Lacalm une subvention exceptionnelle de 1 200 €,
- De préciser que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574, section de fonctionnement,
- De rappeler qu'une association ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (art. L 1611-4 du C.G.C.T.),
- De l'autoriser à signer tous documents utiles et plus généralement, faire toutes démarches nécessaires auprès des autorités et services compétents suite à la décision d'octroi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Subvention d'équilibre du Budget principal au budget annexe assainissement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, les principes de financement du service d'assainissement collectif par le Budget Principal,

Il est précisé que les activités de Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) dont l'assainissement, sont soumises à un équilibre budgétaire strict, dont les conditions sont définies aux articles L2224-1, L2224-2 et L2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Dans un objectif de transparence des tarifs et de vérité des prix, les recettes propres du service doivent couvrir l'intégralité de ses dépenses, à l'exclusion de toute prise en charge par le budget de la commune, sous forme de subvention d'équilibre ou de financement par le budget principal de certaines dépenses.

L'article L2224-2 du C.G.C.T. prévoit, par exception, trois cas généraux pour lesquels une prise en charge par le budget d'une commune devient possible : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ; lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. Cette prise en charge devant faire l'objet d'une délibération motivée et ne pouvant se traduire par un apurement du déficit de fonctionnement.

Par ailleurs dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, l'interdiction de prise en charge par le budget prévue n'est pas applicable :

- aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3000 habitants (L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Vu la délibération portant approbation du Budget Principal 2023, en date du 6 avril 2023, déposée en Préfecture de l'Aveyron, le 20/04/2023,
- Vu la délibération portant approbation du Budget Annexe Assainissement 2023, en date du 6 avril 2023, déposée en Préfecture de l'Aveyron, le 20/04/2023,
- Considérant la strate démographique de la commune, les possibilités proposées par les textes réglementaires et les lignes budgétaires fixées, Monsieur le Maire propose que la subvention d'équilibre prévue soit versée au budget annexe assainissement 2023, comme suit :
- une subvention de 126 384,00€ de la section de fonctionnement du budget principal vers la section de fonctionnement de ce budget annexe,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le montant de la subvention d'équilibre, les imputations budgétaires et les modalités de versement,
- De préciser que cette prise en charge par le budget de la commune évite une hausse excessive des tarifs ou autre(s) charge(s)
- Et de souligner le caractère exceptionnel de la mesure retenue, laquelle ne saurait être pérennisée.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

M. le Maire précise qu'il convient de tendre à l'équilibre le budget assainissement avant passage à la CCACV en 2026. L'augmentation progressive du coût de la redevance permet aujourd'hui de prétendre à l'aide financière de l'Agence de l'Eau, pour la réalisation des travaux nécessaires induits par l'application du schéma directeur assainissement.

Subvention d'équilibre du Budget principal aux budgets annexes Lotissements du Luard et des Nouelles

Vu les articles L.2221-1 et L.2221-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'équilibrer les budgets annexes,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de verser les subventions suivantes du budget principal aux budgets annexes ;

Budget annexe	Subvention
Lotissement les Nouelles	124 458.05 €
Lotissement Le Luard	43 195.92 €
Montant total des subventions à verser	167 653.97 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la proposition,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits aux budgets de l'exercice 2023 à l'article 6573641 au budget principal et à l'article 74748 aux budgets annexes des lotissements,
- De le charger de l'exécution de la présente décision

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

France 2030 en forêt sectionale Le Viala – AMI – volet forestier

Il est proposé par l'ONF de procéder à une opération de régénération de la parcelle OE 431 sur laquelle la coupe d'arbres a été réalisée, au moyen de financements (France 2030) à hauteur de 80% suivant le plan de financement suivant :

Charges		Produits	
Travaux	7299.60 €	Financement (80%)	8090.82 €
Frais divers	2813.93 €	Reste à charge (20%)	2022.71 €
TOTAL	10113.53 €	TOTAL	10113.53 €

M. le Maire demande au conseil municipal :

- de mandater l'Office National des Forêts :
 - pour porter le projet de la commune pour la parcelle OE 431 sur le volet 1a (peuplements d'épicéas scolytés) du dispositif France 2030 ;
 - pour monter le dossier technico-financier du projet indiquant son coût global et le reste à charge pour la commune ;
 - pour monter le dossier de demande de subvention à déposer sur la plateforme Cartogip avant le 31/05/2024 et d'assister la commune dans le suivi administratif du dossier jusqu'à la liquidation de la subvention, prestation d'un montant de 1500 € HT qui ne sera facturée qu'à la notification par l'Etat de la subvention à la commune ;
 - pour réaliser la maîtrise d'œuvre (assistance technique à donneur d'ordre) des travaux pour un montant qui sera calculé selon un barème dépendant de la taille du projet :
 - Si surface < 4ha : 1500 € HT + 18% du montant total des travaux ;
 - Si surface 4-10 ha : 1 500 € HT + 16% du montant total des travaux ;
 - Si surface 10-20 ha : 16% du montant total des travaux ;

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

POPULATION

Sépultures à reprendre au titre de la procédure de reprise des sépultures en l'état d'abandon

◆ Cimetière de Sainte-Geneviève sur Argence

M. le Maire rappelle que la commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Sainte Geneviève sur Argence conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 11 février 2020 et 28 septembre 2023,

Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon

Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le Maire demande au Conseil :

- article 1 : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :

CARRE N° 1...TOMBE N° 3	CARRE N° 2...TOMBE N° 18	CARRE N° 3...TOMBE N° 25
CARRE N° 1...TOMBE N° 4	CARRE N° 2...TOMBE N° 19	CARRE N° 3...TOMBE N° 28
CARRE N° 1...TOMBE N° 5	CARRE N° 2...TOMBE N° 26	CARRE N° 3...TOMBE N° 31
CARRE N° 1...TOMBE N° 6	CARRE N° 2...TOMBE N° 27	CARRE N° 3...TOMBE N° 37
CARRE N° 1...TOMBE N° 9	CARRE N° 2...TOMBE N° 28	CARRE N° 3... TOMBE N° 41
CARRE N° 1...TOMBE N° 12	CARRE N° 2...TOMBE N° 31	CARRE N° 3... TOMBE N° 49
CARRE N° 1...TOMBE N° 15	CARRE N° 2...TOMBE N° 35	CARRE N° 3...TOMBE N° 50
CARRE N° 1...TOMBE N° 16	CARRE N° 2...TOMBE N° 37	CARRE N° 3...TOMBE N° 59
CARRE N° 1...TOMBE N° 19	CARRE N° 2...TOMBE N° 39	CARRE N° 3...TOMBE N° 64
CARRE N° 1...TOMBE N° 20	CARRE N° 2...TOMBE N° 44	CARRE N° 3...TOMBE N° 76
CARRE N° 1...TOMBE N° 21	CARRE N° 2...TOMBE N° 47	CARRE N° 3...TOMBE N° 77
CARRE N° 1...TOMBE N° 22	CARRE N° 2... TOMBE N° 48	CARRE N° 4...TOMBE N° 11
CARRE N° 1...TOMBE N° 24	CARRE N° 2...TOMBE N° 49	CARRE N° 4...TOMBE N° 12
CARRE N° 1...TOMBE N° 26	CARRE N° 2...TOMBE N° 50	CARRE N° 4...TOMBE N° 13
CARRE N° 1...TOMBE N° 30	CARRE N° 2...TOMBE N° 51	CARRE N° 4...TOMBE N° 15
CARRE N° 1...TOMBE N° 31	CARRE N° 2...TOMBE N° 54	CARRE N° 4...TOMBE N° 17
CARRE N° 1...TOMBE N° 33	CARRE N° 2...TOMBE N° 58	CARRE N° 4...TOMBE N° 21
CARRE N° 1...TOMBE N° 34	CARRE N° 2...TOMBE N° 59	CARRE N° 4...TOMBE N° 27
CARRE N° 1...TOMBE N° 37	CARRE N° 2...TOMBE N° 62	CARRE N° 4...TOMBE N° 32
CARRE N° 1...TOMBE N° 38	CARRE N° 2...TOMBE N° 67	CARRE N° 4...TOMBE N° 36
CARRE N° 1...TOMBE N° 44	CARRE N° 2...TOMBE N° 68	CARRE N° 4...TOMBE N° 38
CARRE N° 1...TOMBE N° 47	CARRE N° 2...TOMBE N° 70	CARRE N° 4...TOMBE N° 39
CARRE N° 1...TOMBE N° 52	CARRE N° 2...TOMBE N° 71	CARRE N° 5...TOMBE N° 29
CARRE N° 2...TOMBE N° 4	CARRE N° 2...TOMBE N° 72	CARRE N° 6...TOMBE N° 9
CARRE N° 2...TOMBE N° 8	CARRE N° 3...TOMBE N° 11	CARRE N° 6...TOMBE N° 17
CARRE N° 2 ...TOMBE N° 9	CARRE N° 3...TOMBE N° 14	CARRE N° 6...TOMBE N° 21
CARRE N° 2...TOMBE N° 12	CARRE N° 3...TOMBE N° 15	CARRE N° 6...TOMBE N° 22
CARRE N° 2...TOMBE N° 13	CARRE N° 3...TOMBE N° 18	CARRE N° 6...TOMBE N° 23
CARRE N° 2...TOMBE N° 14	CARRE N° 3...TOMBE N° 19	
CARRE N° 2...TOMBE N° 15	CARRE N° 3...TOMBE N° 20	
CARRE N° 2...TOMBE N° 16	CARRE N° 3...TOMBE N° 20.01	

- article 2 : De prononcer la reprise des concessions indiquées ci-dessous et de les inscrire au patrimoine communal en raison de son intérêt architectural et historique local :

- CARRE N° 1...TOMBE N° 25

- article 3 : De dire que les tombes ainsi inscrites au patrimoine communal seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune, soit par une entreprise consultée
- article 4 : De l'autoriser à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.

- article 5 : De dire que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.
- article 6 : De dire que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.
- article 7 : De dire que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture de Rodez
- article 8 : De rappeler que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération
- article 9 : De dire que la présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

◆ Cimetière d'Orlhaguet

M. le Maire rappelle que la commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal d'Orlhaguet conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 11 février 2020 et 28 septembre 2023,

Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon

Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le Maire demande au Conseil :

- article 1 : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :

CARRE N° 1...TOMBE N° 1
 CARRE N° 1...TOMBE N° 2
 CARRE N° 1...TOMBE N° 8
 CARRE N° 1...TOMBE N° 11
 CARRE N° 1...TOMBE N° 13
 CARRE N° 1...TOMBE N° 14
 CARRE N° 1...TOMBE N° 16
 CARRE N° 1...TOMBE N° 17
 CARRE N° 1... TOMBE N° 27
 CARRE N° 1...TOMBE N° 29
 CARRE N° 1...TOMBE N° 32
 CARRE N° 1...TOMBE N° 33
 CARRE N° 2...TOMBE N° 6
 CARRE N° 2...TOMBE N° 10
 CARRE N° 2...TOMBE N° 12

CARRE N° 2...TOMBE N° 17
 CARRE N° 2...TOMBE N° 30
 CARRE N° 3...TOMBE N° 9
 CARRE N° 3...TOMBE N° 12
 CARRE N° 3...TOMBE N° 18.01
 CARRE N° 3...TOMBE N° 22
 CARRE N° 3...TOMBE N° 28
 CARRE N° 3... TOMBE N° 30
 CARRE N° 3...TOMBE N° 32
 CARRE N° 3...TOMBE N° 34
 CARRE N° 3...TOMBE N° 35
 CARRE N° 3...TOMBE N° 38
 CARRE N° 3...TOMBE N° 41
 CARRE N° 3...TOMBE N° 44
 CARRE N° 3...TOMBE N° 45

CARRE N° 3...TOMBE N° 46
 CARRE N° 4...TOMBE N° 1
 CARRE N° 4...TOMBE N° 4
 CARRE N° 4...TOMBE N° 6
 CARRE N° 4...TOMBE N° 7
 CARRE N° 4...TOMBE N° 8
 CARRE N° 4...TOMBE N° 11
 CARRE N° 4...TOMBE N° 12
 CARRE N° 4...TOMBE N° 14
 CARRE N° 4...TOMBE N° 18
 CARRE N° 4...TOMBE N° 20
 CARRE N° 4...TOMBE N° 23
 CARRE N° 4... TOMBE N° 24

- article 2 : De dire que les tombes ainsi inscrites au patrimoine communal seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune, soit par une entreprise consultée
- article 3 : De l'autoriser à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.
- article 4 : De dire que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.
- article 5 : De dire que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.
- article 6 : De dire que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture de Rodez
- article 7 : De rappeler que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération
- article 8 : De dire que la présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

◆ **Cimetière de Vitrac en Viadène**

M. le Maire rappelle que la commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Vitrac en Viadène conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 11 février 2020 et 28 septembre 2023,

Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon

Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le Maire demande au Conseil :

- article 1 : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :

CARRE N° 1...TOMBE N° 2
 CARRE N° 1...TOMBE N° 5
 CARRE N° 1...TOMBE N° 6
 CARRE N° 1...TOMBE N° 9

CARRE N° 1...TOMBE N° 13
 CARRE N° 1...TOMBE N° 21
 CARRE N° 1...TOMBE N° 25
 CARRE N° 1...TOMBE N° 42

CARRE N° 1...TOMBE N° 43
 CARRE N° 1...TOMBE N° 52
 CARRE N° 1...TOMBE N° 71

- article 2 : De dire que les tombes ainsi inscrites au patrimoine communal seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune, soit par une entreprise consultée
- article 3 : De l'autoriser à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.
- article 4 : De dire que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

- article 5 : De dire que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.
- article 6 : De dire que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture de Rodez
- article 7 : De rappeler que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération
- article 8 : De dire que la présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

◆ Cimetière de La Terrisse

M. le Maire rappelle que la commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de La Terrisse conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 11 février 2020 et 28 septembre 2023,

Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon

Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le Maire demande au Conseil :

- article 1 : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :

CARRE N° 1...TOMBE N° 3
 CARRE N° 1...TOMBE N° 20
 CARRE N° 1...TOMBE N° 22
 CARRE N° 2...TOMBE N° 11
 CARRE N° 2...TOMBE N° 15
 CARRE N° 2...TOMBE N° 17
 CARRE N° 2...TOMBE N° 19

CARRE N° 2...TOMBE N° 21
 CARRE N° 2...TOMBE N° 24
 CARRE N° 2...TOMBE N° 25
 CARRE N° 2...TOMBE N° 26
 CARRE N° 2...TOMBE N° 31
 CARRE N° 2...TOMBE N° 34
 CARRE N° 3...TOMBE N° 6

CARRE N° 3...TOMBE N° 15
 CARRE N° 3...TOMBE N° 19
 CARRE N° 3...TOMBE N° 23
 CARRE N° 3...TOMBE N° 26
 CARRE N° 3...TOMBE N° 29
 CARRE N° 3...TOMBE N° 35

- article 2 : De dire que les tombes ainsi inscrites au patrimoine communal seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune, soit par une entreprise consultée
- article 3 : De l'autoriser à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.
- article 4 : De dire que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.
- article 5 : De dire que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

- article 6 : De dire que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture de Rodez
- article 7 : De rappeler que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération
- article 8 : De dire que la présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

◆ **Cimetière de Graissac**

M. le Maire rappelle que la commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Graissac conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 11 février 2020 et 28 septembre 2023,

Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon

Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le Maire demande au Conseil :

- article 1 : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :

CARRE N° 1...TOMBE N° 8	CARRE N° 2...TOMBE N° 8	CARRE N° 3...TOMBE N° 17
CARRE N° 1...TOMBE N° 13	CARRE N° 2...TOMBE N° 15	CARRE N° 3...TOMBE N° 18
CARRE N° 1...TOMBE N° 18	CARRE N° 2...TOMBE N° 24	CARRE N° 3...TOMBE N° 19
CARRE N° 1...TOMBE N° 23	CARRE N° 2...TOMBE N° 26	CARRE N° 3...TOMBE N° 21
CARRE N° 1...TOMBE N° 27	CARRE N° 2...TOMBE N° 29	CARRE N° 3...TOMBE N° 22
CARRE N° 1...TOMBE N° 28	CARRE N° 3...TOMBE N° 4	CARRE N° 3...TOMBE N° 25
CARRE N° 1...TOMBE N° 30	CARRE N° 3...TOMBE N° 6	CARRE N° 3...TOMBE N° 26
CARRE N° 1...TOMBE N° 32	CARRE N° 3...TOMBE N° 7	CARRE N° 4...TOMBE N° 7
CARRE N° 2...TOMBE N° 2	CARRE N° 3...TOMBE N° 8	CARRE N° 4...TOMBE N° 8
CARRE N° 2...TOMBE N° 5	CARRE N° 3...TOMBE N° 12	CARRE N° 4...TOMBE N° 10
CARRE N° 2...TOMBE N° 6	CARRE N° 3...TOMBE N° 15	CARRE N° 4...TOMBE N° 13

- article 2 : De dire que les tombes ainsi inscrites au patrimoine communal seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune, soit par une entreprise consultée
- article 3 : De l'autoriser à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.
- article 4 : De dire que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

- article 5 : De dire que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.
- article 6 : De dire que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture de Rodez
- article 7 : De rappeler que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération
- article 8 : De dire que la présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

◆ Cimetière de Brenac

M. le Maire rappelle que la commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Brenac conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 11 février 2020 et 28 septembre 2023,

Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon

Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le Maire demande au Conseil :

- article 1 : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :

CARRE N° 1...TOMBE N° 1

CARRE N° 2...TOMBE N° 3

CARRE N° 2...TOMBE N° 24

CARRE N° 1...TOMBE N° 8

CARRE N° 2...TOMBE N° 4

CARRE N° 2...TOMBE N° 33

CARRE N° 1...TOMBE N° 17

CARRE N° 2...TOMBE N° 10

CARRE N° 2...TOMBE N° 37

CARRE N° 1...TOMBE N° 21

CARRE N° 2...TOMBE N° 11

CARRE N° 2...TOMBE N° 46

CARRE N° 2...TOMBE N° 1

CARRE N° 2...TOMBE N° 17

CARRE N° 2...TOMBE N° 48

CARRE N° 2... TOMBE N° 2

CARRE N° 2...TOMBE N° 20

- article 2 : De dire que les tombes ainsi inscrites au patrimoine communal seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune, soit par une entreprise consultée
- article 3 : De l'autoriser à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.
- article 4 : De dire que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.
- article 5 : De dire que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

- article 6 : De dire que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture de Rodez
- article 7 : De rappeler que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération
- article 8 : De dire que la présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

◆ **Cimetière de Benaven**

M. le Maire rappelle que la commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Benaven conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 11 février 2020 et 28 septembre 2023,

Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon

Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le Maire demande au Conseil :

- article 1 : De prononcer la reprise de la concession définitivement constatée à l'état d'abandon indiquée ci-dessous :

CARRE N° 1...TOMBE N° 27

- article 2 : De dire que la tombe ainsi inscrite au patrimoine communal sera remise en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune, soit par une entreprise consultée
- article 3 : De l'autoriser à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.
- article 4 : De dire que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.
- article 5 : De dire que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.
- article 6 : De dire que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture de Rodez
- article 7 : De rappeler que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération
- article 8 : De dire que la présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

◆ **Cimetière d'Alpuech**

M. le Maire rappelle que la commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal d'Alpuech conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 11 février 2020 et 28 septembre 2023,

Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon

Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le Maire demande au Conseil :

- article 1 : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :

CARRE N°1...TOMBE N° 14
CARRE N°1...TOMBE N° 15
CARRE N°1...TOMBE N° 17
CARRE N°1...TOMBE N° 18
CARRE N°1...TOMBE N° 29
CARRE N°1...TOMBE N° 35

CARRE N°1...TOMBE N° 40
CARRE N°1...TOMBE N° 42
CARRE N° 1...TOMBE N° 43
CARRE N° 1...TOMBE N° 46
CARRE N° 1...TOMBE N° 47
CARRE N° 1...TOMBE N° 48

CARRE N° 1...TOMBE N° 53
CARRE N° 2...TOMBE N° 2
CARRE N° 2...TOMBE N° 15
CARRE N° 2...TOMBE N° 23

- article 2 : De dire que les tombes ainsi inscrites au patrimoine communal seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune, soit par une entreprise consultée
- article 3 : De l'autoriser à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.
- article 4 : De dire que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.
- article 5 : De dire que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.
- article 6 : De dire que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture de Rodez
- article 7 : De rappeler que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération
- article 8 : De dire que la présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

M. le Maire précise que l'étape suivante consistera à entreprendre les opérations effectives de reprise qui se traduiront par un transfert des restes mortuaires de chaque sépulture reprise vers un ossuaire communal dans chaque cimetière (reliquaire personnalisé avec tenue d'un registre par ossuaire).

Les éléments en bon état (pierres sépulcrales, croix d'ornementation, ...) des sépultures pourront, pour certains, être proposés à la vente, une fois affranchis de toute inscription ou élément distinctif.

Certaines sépultures, dont les infrastructures (caveau) sont en bon état, pourraient être proposées à la vente, une fois celles-ci, là encore, nettoyées et affranchies de tout élément propre aux anciens concessionnaires.

A l'issue de la reprise des terrains, Elabor pourra proposer un réaménagement du cimetière.

Une réunion publique est prévue le 30/11, principalement pour les cimetières de Rives, Benaven et Mels, car ces cimetières ont fait objet historiquement de dispositions spécifiques. Il est demandé une contribution aux familles à hauteur de 10 € / m² afin de régler les sépultures (par la prise d'un arrêté portant attribution d'un titre de concession).

URBANISME | HABITAT

Présentation de la loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables)

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, du 10 mars 2023, vise à accroître la production d'énergies renouvelables afin de remplir les objectifs de la France en termes d'autonomie énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Avec 19.3% d'énergies renouvelables (EnR) dans son mix énergétique, la France est en deçà de la trajectoire de décarbonation à échéance 2050, l'objectif défini par l'Union Européenne en réponse à l'instabilité des marchés des énergies fossiles étant désormais fixé à 42.5 %.

La loi APER est pensée pour rattraper cette nouvelle trajectoire. Le département de l'Aveyron doit naturellement y prendre part.

Pour atteindre ses objectifs, la loi mobilise plusieurs moyens comme la simplification des procédures d'autorisation des projets d'EnR, la mobilisation des espaces déjà artificialisés, et le partage de la valeur des projets d'EnR avec les territoires qui les accueillent.

Mais, au premier chef, elle place les communes au cœur de la planification territoriale : elle prévoit, dans son article 15, la définition de zones dites d'accélération que chaque commune est amenée à identifier, en lien avec la stratégie de son échelon intercommunal. Les projets d'EnR portés sur ces zones feront l'objet de dispositions favorisant leur émergence. Les zones ainsi définies pourront in fine être introduites dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

La remontée des zones à l'Etat doit s'effectuer avant le 31 décembre 2023.

La Communauté de Communes propose un accompagnement des Communes (méthodologie d'identification, concertations avec le PNR, avec les administrés, transmission au référent préfectoral, ...) grâce à la mise à disposition de Nathan GERMAIN, chargé de mission opérationnel CRTE.

Néanmoins, il convient en premier lieu d'effectuer une pré-identification des ZAEnR, tenant compte des prescriptions spécifiques des différents documents d'urbanisme et des dispositions de la Charte du Parc. Pour se faire, différents outils de travail sont mis à disposition. Afin d'accompagner les agents techniciens, il est impératif de désigner un groupe de travail d'élus, connaisseurs de leur territoire.

Un groupe de travail d'élus est ainsi défini : Jean VALADIER, Gérard CHASTANG, Arnaud IMBERT, Anne MAGNE, Roland CARRIE, Pascale MAIRINIAC, Murielle VABRET, Colette FEYBESSE, Michel DUMAS, Jean-François TERRISSE et Philippe MOUILAC.

Convention de passage pour la construction d'un réseau électrique de distribution en souterrain de la parcelle AC 329 et pose d'un coffret (EHPAD Sainte-Geneviève)

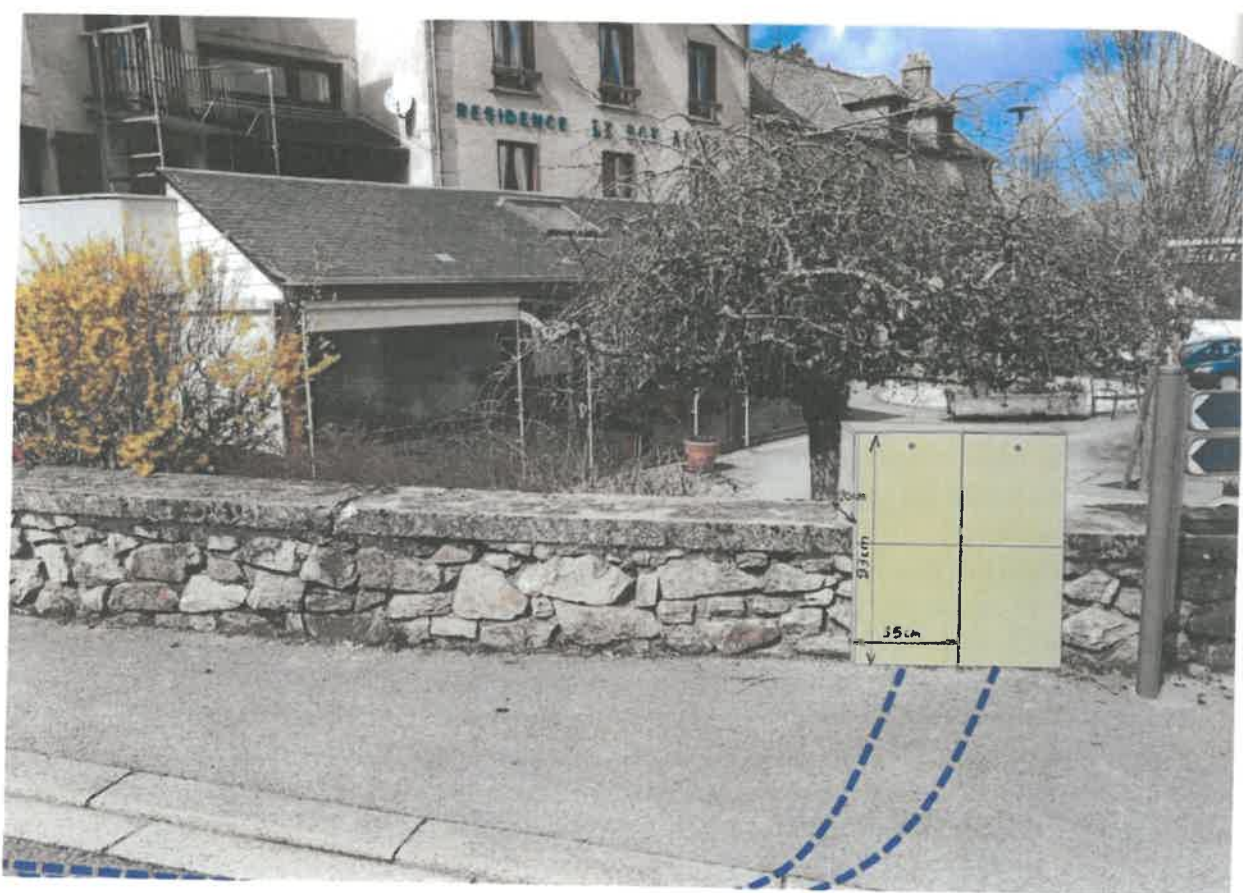
Considérant la convention de passage présentée,

M. le Maire informe que le Syndicat d'Energies du département de l'Aveyron envisage la construction d'un réseau électrique de distribution en souterrain pour procéder à la réalisation de l'alimentation BTS TJ EHPAD à Sainte-Geneviève sur Argence.

Dans le cadre de ce projet, la commune a été sollicitée par la société EIFFAGE chargée de procéder à la pose d'un coffret sur la parcelle AC 329 appartenant à la Commune.

Pour ce faire, une convention de passage doit être établie entre le SIEDA et la commune et la pose du coffret autorisée.

M. le Maire présente au conseil municipal le plan d'implantation.



M. le Maire demande au Conseil :

- D'approuver la convention de passage à intervenir avec le SIEDA ainsi que la pose d'un coffret et/ou ses accessoires.
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment ladite convention de passage.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Convention de passage pour la construction d'un poste de transformation pour l'alimentation de la ZH 160 (EHPAD Sainte-Geneviève)

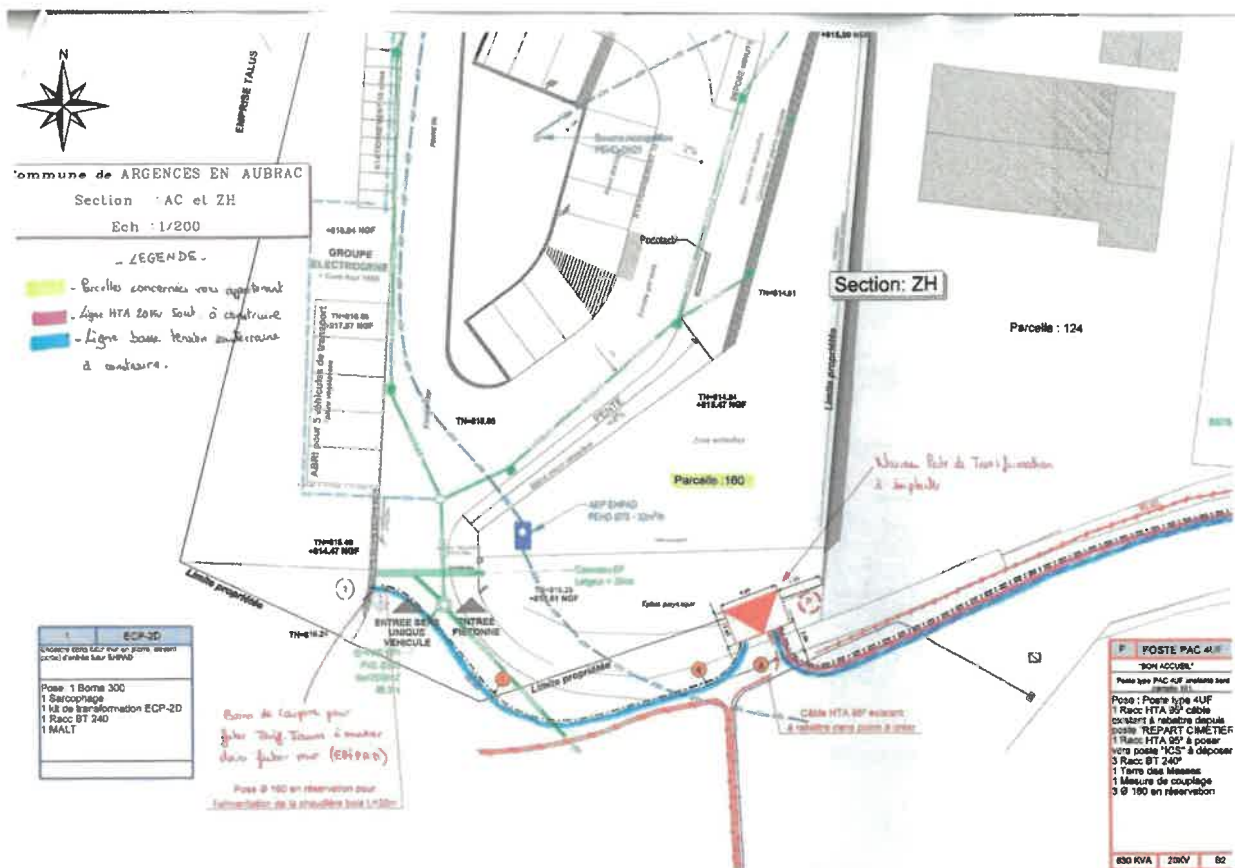
Considérant la convention de mise à disposition présentée,

M. le Maire informe que le Syndicat d'Energies du département de l'Aveyron envisage la construction d'un poste de transformation pour procéder à la réalisation de l'alimentation BTS TJ EHPAD à Sainte-Geneviève sur Argence.

Dans le cadre de ce projet, la commune a été sollicitée par la société EIFFAGE chargée de procéder à la construction du réseau.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée ZH 160 doit être établie entre le SIEDA et la commune.

M. le Maire présente au conseil municipal le plan d'implantation.



M. le Maire demande au Conseil :

- D'approuver la convention de mise à disposition de la parcelle ZH 160 au profit du SIEDA,
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment ladite convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Convention de passage pour la construction d'un réseau électrique de distribution de la parcelle 112 ZC 104 à Banes

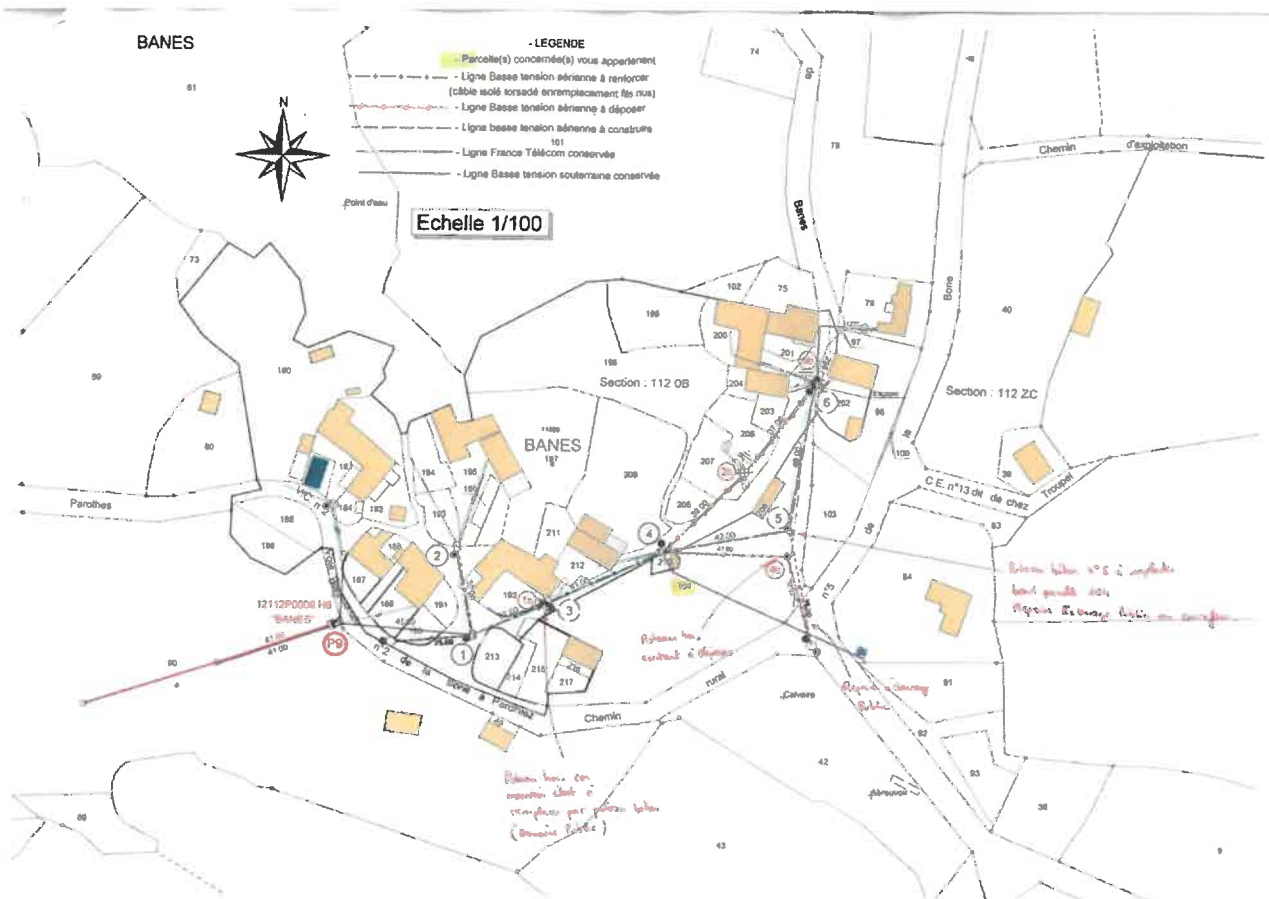
Considérant la convention de passage présentée,

M. le Maire informe que le Syndicat d'Energies du département de l'Aveyron envisage la construction d'un réseau électrique de distribution pour procéder à la sécurisation BT POSTE BANES à Banes.

Dans le cadre de ce projet, la commune a été sollicitée par la société EIFFAGE chargée de procéder à ces travaux sur la parcelle cadastrée 112 ZC 104 appartenant à la Commune.

Pour ce faire, une convention de passage doit être établie entre le SIEDA et la commune et la pose.

M. le Maire présente au conseil municipal le plan d'implantation.



M. le Maire demande au Conseil :

- D'approuver la convention de passage à intervenir avec le SIEDA
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment ladite convention de passage.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Convention de servitude pour le raccordement de production PV EARL DE MINHARD

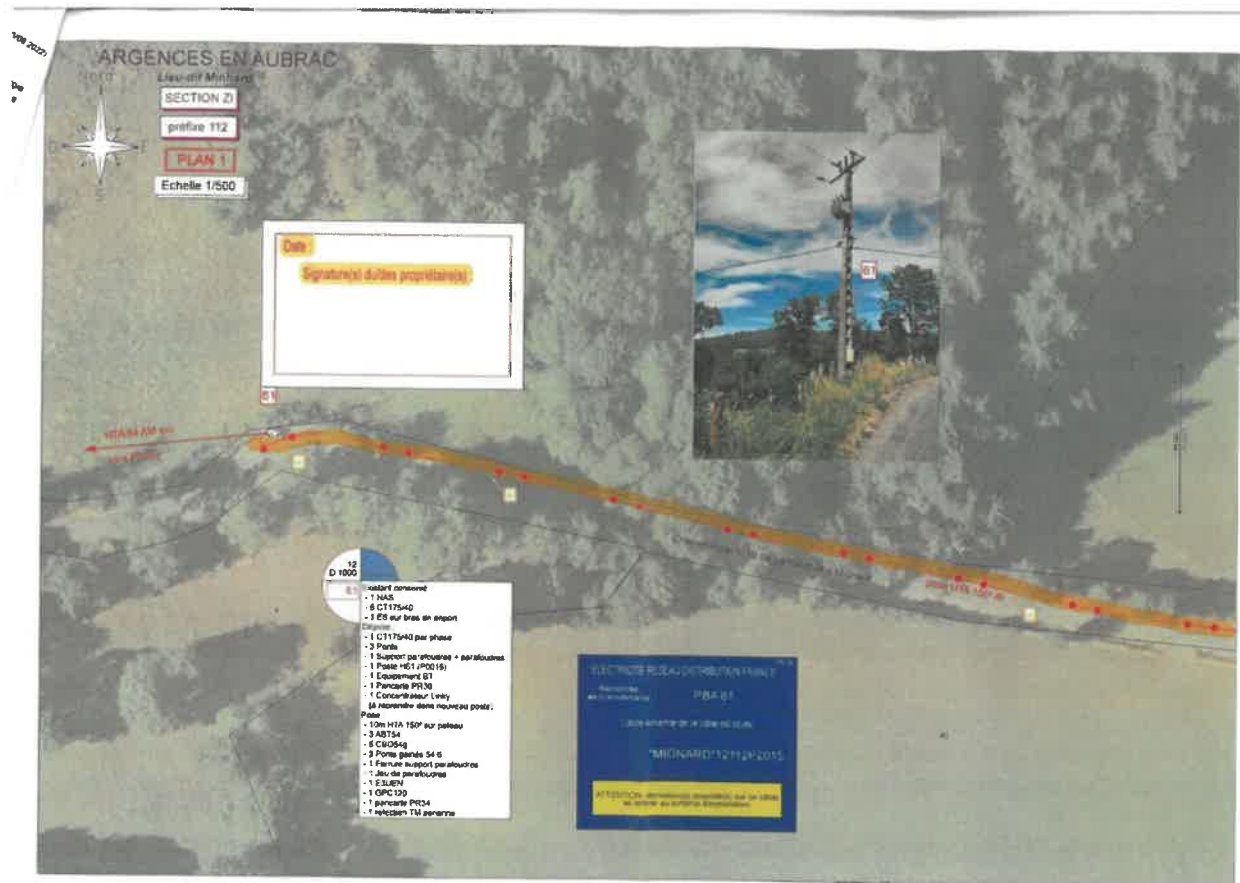
Considérant la convention de servitude présentée,

M. le Maire informe que la commune a été sollicitée par la société DEJANTE ENERGIES - AUVERGNE, mandatée par l'entreprise ENEDIS.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés pour le raccordement de production de production PV EARL DE MINHARD doivent emprunter le chemin rural n°10, propriété communale.

Dans cet objectif, DEJANTE ENERGIES - AUVERGNE s'est rapprochée de la commune afin d'obtenir l'autorisation de réaliser ces travaux. Pour ce faire, une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la commune.

M. le Maire présente au conseil municipal le projet de convention et le plan d'implantation.



Les travaux envisagés sont :

- dans un bande de 3m de large, canalisation souterraine de 341 m environ et ses accessoires
- établir, si besoin, des bornes de repérage
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantations, branches ou arbres qui se trouveraient à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour établir à demeure dans une bande de 3m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 341 m ainsi que ses accessoires.
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment ladite convention de servitude.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

HYGIENE ET ENVIRONNEMENT

Adoption du RPQS assainissement Alpuech

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport pour l'assainissement d'Alpuech est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- De décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- De décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- De décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Adoption du RPQS assainissement Graissac

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et

sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport pour l'assainissement de Graissac est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- De décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- De décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- De décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Adoption du RPQS assainissement La Terrisse

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport pour l'assainissement de La Terrisse est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- De décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- De décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- De décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Adoption du RPQS assainissement Lacalm

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport pour l'assainissement de Lacalm est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- De décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- De décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- De décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Adoption du RPQS assainissement Sainte Geneviève

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport pour l'assainissement de Sainte Geneviève est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- De décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- De décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- De décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Le Conseil municipal souhaite obtenir une synthétisation des rapports, avec une comparaison par rapport aux années précédentes.

Reconduction de la convention de la redevance spéciale SMICTOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-14 et L2333-78, relatifs à la compétence des déchets assimilés et à son financement par la redevance spéciale ;

Vu la délibération n°2021-49 instaurant la mise en place de la redevance spéciale du Conseil syndical du SMICTOM Nord Aveyron du 2 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°2022-3 définissant les tarifs et modalités de facturation de la redevance spéciale du Conseil syndical du SMICTOM Nord Aveyron du 3 février 2022 ;

Vu la délibération n°28092022-116 du 28 septembre 2022 prise par le conseil municipal concernant la convention de redevance spéciale;

Vu le règlement de la redevance spéciale du service public de gestion et de prévention des déchets approuvé la délibération n°2022-4 en séance du 3 février 2022 du Conseil syndical du SMICTOM Nord Aveyron et adopté par arrêté municipal en date du 28 Septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'approuver la reconduction de la convention entre le SMICTOM Nord Aveyron et la Commune d'Argences en Aubrac relative à la facturation de la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilables aux déchets ménagers ;

Monsieur le Maire demande au Conseil :

- D'accepter la reconduction de la convention de redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilables aux déchets ménagers,
- D'autoriser le Maire à signer la reconduction de la convention de redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilables aux déchets ménagers.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

ENFANCE - JEUNESSE

Point budgétaire sur les TAP

En 2023, la mobilisation d'intervenants extérieurs (associations, etc.) pour les TAP a un coût prévisionnel de 5811 euros pour les deux écoles : 3966 euros réalisés entre janvier et octobre, 1844 euros de prévisionnel pour novembre et décembre.

Le coût prévisionnel par enfant en moyenne en 2023 est de 83 euros pour les 70 séances de TAP dont il bénéficie, soit 1.18 euro la séance par enfant.

NB : Du fait de la vacance des postes au sein du Service Culturel et du Service des sports et de la nouvelle organisation scolaire (plus d'enfants présents durant la pause méridienne que durant le temps du soir), il a été nécessaire de faire appel à davantage d'intervenants extérieurs en 2023.

Contrat vacataire TAP 2023-2024

Dans le cadre des activités périscolaires, récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la Commune a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire sur le territoire de l'Argence, de solliciter Michel ROUQUETTE pour l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants des niveaux maternelle et élémentaire des écoles de Lacalm et Sainte-Geneviève sur Argence.

Celui-ci peut être recruté par le biais d'un contrat vacataire dont les critères de définition sont :

- La spécificité : un vacataire est recruté pour exécuter une tâche déterminée
- L'absence de continuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité
- Rémunération : attachée à l'acte.

En l'espèce :

- Nature de l'activité : Animations sportives (notamment découverte de l'activité trampoline et motricité)
- Durée hebdomadaire :
 - Les lundis ou les vendredis de 15h à 16h à l'école de Lacalm
 - Les Mardis ou les jeudis de 13h20 à 14h20 à l'école de Sainte-Geneviève sur Argence
 - En fonction de l'activité, un temps d'installation peut-être nécessaire.
- Période d'intervention : Toute l'année scolaire.

M. le Maire demande au Conseil :

- De recruter un vacataire pour effectuer les missions de découverte des activités trampoline et motricité pour l'année scolaire,
- Dire que chaque vacation est rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant de 26 euros net et de 32.35 euros brut.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Participation financière pour le RASED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le courrier, reçu le 9/10/2023 de la part du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés) concernant la demande de participation financière de la part des communes ;

Considérant le service gratuit proposé par le RASED dans les écoles, notamment les deux écoles de la commune ;

Considérant la nécessité du RASED d'avoir des outils spécifiques très souvent coûteux et à renouveler régulièrement ;

M. le Maire demande au Conseil :

- D'accepter de participer à hauteur de 1 € par élève scolarisé sur la commune, afin de soutenir les prestations du RASED.
- D'allouer, pour l'année scolaire 2023-2024, un montant de 103 € au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Annexe convention de partenariat Orchestre à l'Ecole – Chorale à l'Ecole

La présente annexe de convention de partenariat est relative aux interventions du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron (CRDA) dans les deux écoles de la commune : Orchestre à l'Ecole et Chorale à l'Ecole.

L'Orchestre à l'Ecole est proposé sur 32 semaines, du 21/09/2023 au 30/06/2024 (hors vacances scolaires et jours fériés), à l'école de Sainte Geneviève, pour un montant de 17 960 euros.

La Chorale est proposée sur 32 semaines du 19/09/2023 au 30/06/2024 (hors vacances scolaires et jours fériés), dans les deux écoles, pour un montant de 4832.50 euros.

Le CRDA adressera à la commune un titre de recettes : en décembre 2023 (40%) et en juin 2024 (60%).

M. le Maire demande au Conseil Municipal de :

- De valider les termes de l'annexe proposée,
- De l'autoriser à signer toute pièce ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Un bilan du CRDA indique qu'il s'agit de trouver un autre souffle. Il est prévu une rencontre avec l'animateur de l'OAE pour réimaginer les moyens de relance d'une nouvelle dynamique.

ACTION SOCIALE

Cours de FLE et rémunération vacataire

M. le Maire indique que des cours de Français ont été dispensés à raison de 6 séances de 2 heures sur une durée de 3 mois. Une prolongation est demandée durant 5 séances de 2 heures.

S'agissant de l'intervenante Française, celle-ci peut être recrutée par le biais d'un contrat vacataire dont les critères de définition sont :

- La spécificité : un vacataire est recruté pour exécuter une tâche déterminée
- L'absence de continuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité
- Rémunération : attachée à l'acte.

En l'espèce, les trois critères de la vacation sont remplis puisque l'intervenante aura :

- Une tâche spécifique (dispense de cours de FLE),
- Sur une période définie : 2 mois supplémentaires
- Une rémunération à la tâche (120 euros les 2 heures de cours, déplacements compris).

Par conséquent, un contrat vacataire peut être établi sur les critères susmentionnés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

M. le Maire indique aux membres du Conseil que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

M. le Maire informe les membres du Conseil que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies : recrutement pour exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public, rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil de recruter un vacataire pour effectuer la mission tenant à la dispense des cours de Français pour une durée de 2 mois supplémentaires.

Il est proposé également aux membres du Conseil que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60 € (déplacements compris).

M. le Maire demande au Conseil :

- De l'autoriser à recruter un vacataire pour une durée de 2 mois supplémentaires
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60 € (frais de déplacement compris)
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget
- De donner tout pouvoir à M. le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

RESSOURCES HUMAINES

Point sur les mouvements RH

Dorian AUBERT embauché au service technique en CDD le 5 juin 2023 termine son contrat le 30 novembre 2023. Il lui a été proposé un nouveau contrat d'un an en accroissement temporaire d'activité du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024. Contrat qu'il a accepté.

Nouveau recrutement à venir : second de cuisine restauration scolaire suite au départ de Cédric Lambert qui quitte la collectivité le 31 décembre 2023.

Des entretiens ont eu lieu mercredi 22 novembre 2023 avec 4 personnes convoquées et 2 qui ont répondu présent.

Recrutement en cours d'un responsable des services techniques, d'un animateur des activités physiques et sportives et d'un agent supplémentaire au service enfance jeunesse.

Convention de formation professionnelle

Suite à l'embauche de Nadia MOKADDEM, animatrice socio-culturelle embauchée en contrat de projet pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois, la commune s'est engagée afin que cet agent suive une formation professionnelle ayant un double objectif :

- d'une part, l'obtention du diplôme d'état supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité animation socio-éducative ou culturelle - diplôme de niveau 6,
- d'autre part, le développement du projet d'animation socio-culturelle et d'un lieu de spectacle

La formation théorique sera d'une durée de 644 heures du 20/11/2023 au 11/04/2025 à l'espace Hermès à PARIS. Le coût de la formation est de 8694 € avec des droits d'inscription université de 243 €.

M. le Maire demande au Conseil :

- De valider les termes de la Convention proposée,
- De l'autoriser à signer toute pièce ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Prise en charge des frais de formation des agents

Lorsque les agents territoriaux sont amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport et percevoir des indemnités de mission ou de stage destinées à rembourser leurs frais de nourriture et d'hébergement.

Néanmoins, les textes n'apportent aucune précision en ce qui concerne les formations indépendantes du CNFPT (de longue durée, en rapport avec les fonctions) et les préparations aux concours et examens professionnels. Toutefois, lorsque l'autorité accorde une telle formation, à la demande conjointe de l'agent et de la collectivité, une délibération doit prévoir les modalités de remboursement pour les repas, l'hébergement et les déplacements.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires, qu'ils travaillent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, peuvent prétendre au remboursement de leur frais de déplacement.

Il appartient au Conseil Municipal d'apprécier le niveau de prise en charge.

Le remboursement des frais de déplacement se découpe en 2 parties :

1. Le remboursement des frais de transport sur production des justificatifs

L'agent choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

L'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Dans ce cas, il doit souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Il peut alors être remboursé de ses frais de transport selon les tarifs en vigueur ainsi que, sur autorisation de la direction générale, des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage. Par contre, il n'a droit ni au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

2. La prise en charge des frais de repas et d'hébergement

S'agissant d'une demande conjointe de la part de la collectivité et de l'agent, une participation de 50% de chacune des parties peut être appliquée aux taux définis dans la délibération n°24052023_49 du 24/05/2023.

Ainsi, il est proposé :

- Le remboursement de 50% des frais de nourriture aux frais réels, dans la limite du plafond du repas à 20 euros (pas de boissons comprises), sur présentation d'un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense
- L'agent choisit le moyen d'hébergement le moins onéreux
- Le remboursement de 50% des frais d'hébergement aux frais réels, dans la limite de :
 - o 70 € en taux de base
 - o 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris
 - o 110 € dans la ville de Paris

Le remboursement intervenant sur présentation des pièces justificatives.

M. le Maire demande au Conseil :

- De valider les modalités de remboursement des frais de formation aux agents suivant les modalités décrites ci-dessus,
- De l'autoriser à signer toute pièce ou document nécessaire à la mise en œuvre de ces remboursements.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

CULTURE / SPORTS / LOISIRS

Convention « Les Concerts de Poche »

La présente convention de partenariat lie la Commune d'Argences en Aubrac et l'association "Les Concerts de Poche". Elle est relative à l'organisation d'une action musicale dans le cadre des Concerts de Poche comprenant des ateliers-spectacles dits "Musique en Chantier" au sein des établissements scolaires et/ou structures sociales et/ou associatives (gratuits pour les structures et les participants) et un Concert de poche le samedi 18/11/2023 à 18h (entrée 10 euros, gratuit pour les participants aux ateliers).

La Commune participe financièrement à la réalisation de l'ensemble de cette action musicale à hauteur de 3500 euros non assujettis à la TVA.

M. le Maire demande au Conseil :

- De valider les termes de la Convention proposée,
- De l'autoriser à signer toute pièce ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

ÉCONOMIE / TOURISME

Prolongation du délai d'ouverture camping

Dans le cadre des travaux sur la ligne Rueyres-Savignac, de nombreux ouvriers sont amenés à travailler sur la commune et ses environs. Certains d'entre eux dorment au camping de Sainte Geneviève sur Argence dans leur caravane et ont demandé de pouvoir rester jusqu'à la fin de l'année.

Le conseil municipal a voté le 18 octobre dernier la prolongation d'ouverture du camping jusqu'à la fin de l'année. Les ouvriers sont revenus vers nous pour nous dire que les travaux ne seraient pas terminés au 31 décembre.

M. le Maire demande au Conseil :

- De reporter à nouveau la période de fermeture du camping (initialement prévue le 29 octobre 2023, puis repoussée au 31 décembre 2023) jusqu'au 29 février 2024.
- De proposer uniquement l'accès à l'électricité en raison de la période hivernale et du gel de l'eau.
- De demander une quittance pour le prix de l'emplacement et de l'électricité, soit 6€ par nuitée / personne
- De ne pas prendre en compte le coût de la taxe de séjour s'agissant d'une période hors saison.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Restitution du 2^{ème} comité technique du « schéma directeur pour une requalification de l'offre de petite randonnée et l'étude d'une diversification des itinéraires multi-pratiques »

Mission menée par Cartosud sur impulsion de Tourisme en Aubrac.

Rappel de la mission de Cartosud :

1. Etat des lieux de terrain des PR (Petites randonnées) + préconisations de qualification + plan de gestion pluriannuel +

chiffrage (investissement et fonctionnement).

2. Identification des PR pouvant accueillir de la multi-pratique + préconisations d'aménagements et de gestion + chiffrage.

3. Accompagnement dans la mise en œuvre des préconisations (élaboration des cahiers des charges pour prestations externes sur les aménagements à prévoir et pour l'entretien).

Etat des lieux mené sur le terrain entre le 24 avril et le 8 juillet 2023 qui a révélé que l'offre proposée correspondait à tous les publics ciblés dans la stratégie touristique, et la grande majorité des petites randonnées peut accueillir de nouvelles pratiques VTT et la moitié pour le trail, ce qui constitue une belle opportunité de développement touristique.

Cartosud a donc établi une cartographie des éléments de qualification des petites randonnées : panneaux signalétiques, gestion de la végétation (travaux et planification de l'entretien), des mutualisations possibles entre des randonnées très proches afin de limiter les travaux d'entretien, travaux, et un chiffrage global.

En parallèle du travail de terrain sur les petites randonnées, Cartosud avait pour mission l'étude de faisabilité d'un itinéraire de randonnée itinérante faisant le tour de la Communauté de Communes, à ce jour le tracé est présenté (en attente d'un retour des communes concernées pour une possibilité de passage entre Condom et Currières), les Communes ont toutes été consultées et ont validé le tracé.

- **La randonnée pédestre**

L'ensemble du diagnostic de Cartosud sur les petites randonnées va permettre de :

- Mettre en place une meilleure gestion et planification de l'entretien des itinéraires, à ce jour cela représente 97 km d'intervention sur la végétation.
- Mettre en place des travaux de qualification des itinéraires :
 - assises des chemins et travaux hydrauliques (coupe d'eau, fossés,...)
 - signalétique de départ et directionnelle : 5 grands panneaux présentant toute l'offre de pleine nature dans les 5 bourg-centres (+1 petit à Laguiole pour présenter les nombreux PR partant du village) / 40 totems de départ (sauf Cascade du devez et Sentier botanique de Laguiole car ils sont récents et/ou encore fonctionnels) / panneaux directionnels / jalons de balisage et nombreuses déposes de petits poteaux existants (type crédit agricole).
 - équipements (passages de clôtures, mains courantes, ...)

Une cartographie est prête, de plus Cartosud a, en mission complémentaire, la préparation du cahier des charges pour pouvoir consulter des entreprises pour la réalisation.

- Développer une information élargie sur tous les points d'intérêt sur le parcours (patrimoines bâti et naturel, points de vue, ...), en plus de ce qui était déjà proposé par l'Office du Tourisme sur ces supports (papier et numérique).
- Cibler des itinéraires en fonction de chaque public cible de l'OT et donc d'apporter une réelle plus-value dans la communication et dans l'accueil des visiteurs pour l'office du tourisme : les balades en famille/ les randonnées intéressantes pour les scolaires (qui comporte un volet interprétation par exemple) / seniors dynamique, ...
- Proposer aux communes des mutualisations possibles entre des itinéraires voisins pour limiter les frais d'entretien, ceci pour : Laguiole, Soulages Bonneval, Currières, Lacalm, Murols, Saint Chely d'Aubrac, Mur-de-Barrez, Cassuejous.

A ce jour le tracé représente 264 km, et pourrait être séparé en 3 boucles :

- une boucle "Argence" de 48 km,
- une boucle "Carladez-Viadène" de 99 km et
- une boucle "Viadène-Aubrac" de 130 km.

Sachant qu'en itinérance, une étape doit se comprendre entre 12 et 25 kms.

Cartosud alerte sur le frein que représente l'hébergement des marcheurs, qui doit aussi être un élément à prendre en compte dans la création de l'itinéraire.

74 kms seraient à créer ou plutôt réouvrir car les chemins existent, dont 58 kms public de 16 km de privé.

- **La randonnée équestre**

Cette itinérance pourrait également accueillir une pratique équestre, les 3 boucles possèdent effectivement un centre équestre qui propose de l'hébergement et pourrait servir de départ : Murols, Saint-Chely et Cantoin. Les autres centres équestres du territoire sont connectés à l'itinéraire mais ne proposent pas d'hébergement (Centre équestre de Laguiolle et le Ranch du Barrez à Taussac).

- **VTT et VTT AE**

Sur les 61 itinéraires étudiés, la plupart ne pourraient être labellisés par la Fédération française de Cyclisme ou de cyclotourisme, car ils comportent trop de route, peu de monotrace, et ont des distances trop courtes. Cependant, nous pourrions communiquer sur la possibilité de pratiquer certains PR en VTT et VAE.

- Accessible VTT : 41, avec les niveaux de difficulté suivants : Vert : 14 - Rouge : 5 - Bleu : 22 - Noir : 1
- Accessible VTTAE : 39
- Accessibilité VTC : 21
- Accessibilité Gravel : 19

- **le trail**

Cartosud s'est attaché les services d'un traileur professionnel qui a pratiqué nos chemins. En ressort une analyse de nos parcours en fonction des niveaux des traileurs et des possibilités d'entraînement qu'ils représentent (cf tableau ci-après). Une nouvelle activité de pleine nature facile à mettre en place et qui répondrait une demande forte des habitants comme des touristes. 26 petites randonnées (sur 58) pourraient accueillir des traileurs(es).

Le chiffrage global est présenté autant en investissement qu'en fonctionnement. Il est demandé à Cartosud d'établir également un chiffrage par commune. Ces éléments permettront à la Communauté de Communes et aux communes d'établir des priorités et les missions de chaque intervenant. Il est demandé aussi à l'OT d'étudier toutes les possibilités de financements des projets. Il en ressort que la randonnée reste un atout de notre territoire, et que si l'OT doit continuer d'en faire la promotion, le territoire doit se mettre à niveau. Une présentation sera faite au comité de pilotage élargi en novembre, donc à l'ensemble des Communes et usagers des chemins.

COMMUNICATION

Présentation de la plateforme IntraMuros

IntraMuros est un outil collaboratif et territorial permettant :

- une porte d'entrée par la Commune choisie
- le rattachement automatique à l'intercommunalité

Il s'agit d'une application mobile que les habitants peuvent télécharger gratuitement sur leurs smartphones. Ainsi, les citoyens peuvent s'informer, recevoir des alertes, découvrir le territoire, signaler un problème, participer à un sondage et proposer des idées.

L'application se scinde en 4 espaces :

- **SERVICES** : personnalisable
- **JOURNAL** : ensemble des actualités mises en ligne par la commune ou l'intercommunalité (ou d'autres contributeurs, comme le SMICTOM)
- **AGENDA et DÉCOUVRIR** : lien sur les données touristiques du territoire (manifestations et point d'intérêts touristiques des alentours) et de la base de données touristique départementale de manière automatique

L'application permet à l'utilisateur de s'abonner ou se désabonner aux notifications avec un système de "cloches".

Enfin, l'application donne la possibilité à l'utilisateur de faire des signalements spécifiques de manière anonyme : déchets, objets perdus et trouvés, voirie et circulation, incivilité, défaut d'éclairage, assainissement, animal mort sur la voie publique, etc. (mise en place de leurs propres catégories par les communes).

Une phase d'expérimentation est prévue jusqu'au 31/12/2023.

Une enquête à la mi-décembre permettra d'évaluer son bien-fondé. Son financement sera pris en charge intégralement par la Communauté de Communes au bénéfice de ses communes membres et autres contributeurs.

Les communes qui utilisent déjà une autre application, comme Panneau Pocket, et qui souhaitent la conserver le peuvent. IntraMuros ne se substitue pas obligatoirement à cette application. Les communes choisissent ou non de faire une migration complète sur IntraMuros ou de conserver les 2 applications.

Côté Commune, il convient de tester l'outil :

- paramétrage de l'application (logo, photo, description de la commune, ...)
- intégration de contenus (actualités, ...)
- transmission des informations directement aux offices de tourisme pour les parties AGENDA et DÉCOUVRIR pour l'alimentation de la source de données conjointe

Depuis le 20/11/2023, la CCACV s'est engagée dans la communication selon le plan suivant :

- réalisation d'affiches à diffuser dans les lieux comme la mairie, les maisons communales, les écoles, le gymnase, les salles communales, les panneaux d'affichage, ...
- réalisation de flyers distribués notamment par les agents France Services

La réussite de l'application passe non seulement par la prise en main de la part de la Commune mais aussi par une communication sur l'application auprès des administrés. L'idée étant de valoriser l'application à partir du 20 novembre.

Enfin, des panneaux d'entrée de ville pourront être apposés afin de faire connaître cette application mobile, et en utilisant la géolocalisation, toute personne pourra avoir accès aux informations et services.

GESTION DE PROJET

Présentation de la convention de la démarche « 1000 cafés »

Le café restaurant "Le Clairon" à Lacalm possède tous les critères clés pour envisager la reprise par un gérant : logement pour le gérant, local équipé et aux normes, mobilier présent, mise à disposition d'une licence IV, ...

La Commune envisage donc de contracter avec l'association 1000 cafés pour une aide à l'accompagnement à la reprise de ce lieux identifié non seulement par un café restaurant, espace de convivialité, mais aussi proposant des services sur mesure (exemple : offres touristiques, actions culturelles, point information, etc.)

Cet accompagnement se décline en 3 étapes :

- recrutement d'un(e) gérant(e) : étude d'opportunité du territoire, écriture et diffusion de l'offre de recrutement, instruction des candidatures, validation du ou de la futur(e) gérant(e) | 7 mois
- ouverture du café : définition des attentes et diagnostic, sessions de coaching et accompagnement du ou de la futur(e) gérant(e), bilan et synthèse avant ouverture, adhésion au réseau "1000 cafés" | 3 mois
- exploitation du café : identification des besoins et diagnostic, accompagnement et déploiement d'un plan d'actions, bilan et synthèse de l'accompagnement | 3 mois

Le coût financier lié à la 1ère étape est de 8 380 € HT.

Des pistes de financements mobilisables pour le projet sont identifiées : LEADER (disposition EUROPE, RECONQUETE (dispositif ANCT), dispositifs régionaux.

Points sur le déploiement des projets

○ Pôle intergénérationnel

Habitat & Humanisme, en concertation avec l'avocat de la Commune d'une part, expertise les possibilités de conventionnement et d'autre part, en lien avec l'association du Bon Accueil, travaille sur un mode de gestion de l'établissement.

○ Réseau de chaleur du pôle

Le candidat retenu à l'issue de la phase de candidature a remis son offre. Celle-ci étant analysée par KAIROS, la Commune entre désormais en phase de négociation. Une prochaine instance de la commission de DSP est fixée au 19/12.

○ Programme de rénovation de l'école

Plusieurs projets concernent l'école de Sainte Geneviève : aménagement de la cour d'école, programme de rénovation énergétique (mode de chauffage, isolation, etc.) et sécurisation du site.

Afin d'assurer la cohérence et l'enchaînement des différentes phases, un programme général est en cours d'établissement.

○ Aménagement du plan d'eau

Du fait de contraintes de sécurité (proximité avec la route et le plan d'eau), le projet "Aménagement du plan d'eau" a été revu. Il est, à ce jour, uniquement prévu d'étudier le remplacement du jeu enlevé au printemps 2023 au sein de l'aire de jeu de Sainte Geneviève sur Argence. De ce fait, le CAUE ne sera pas mobilisé. Un budget sera alloué en 2024 afin de commander un jeu adapté aux besoins. Le Conseil Municipal des Enfants pourra être sollicité pour effectuer un choix entre plusieurs modules comme cela a été le cas pour l'aire de jeu de Lacalm en 2023.

○ Construction d'un bâtiment technique

L'étude de faisabilité technique et fonctionnelle du futur bâtiment technique est en phase finale de réalisation de la part de la chargée de mission d'Aveyron Ingénierie.

Une réunion est prévue le 06/12 à 15h30 afin de faire le point avec les futurs utilisateurs pour arbitrer le programme/répartition et organisation des surfaces et ainsi lancer le chiffrage de l'opération dans un second temps.

○ Adressage

A ce jour, il a pu être procédé à :

- la cartographie,
- le comptage des panneaux de voies et de numéros
- les vérifications nécessaires sur place

pour les bourgs de Lacalm, Alpuech et La Terrisse et les hameaux qui y sont rattachés.

Des devis vont être sollicités pour les plaques de rues et les séries de numéros suivant les coloris et dimensions précisés dans la délibération du 29 juillet 2022.

○ Plan de développement des campings

Dans le cadre du programme opérationnel pluriannuel 2022-2028 du contrat bourg-centre, il est mentionné une action autour de la promotion des campings en adoptant d'une part une stratégie de communication et d'autre part, en offrant un nouveau type d'hébergement.

Un groupe de travail d'élus (Murielle, Arnaud, Michel et Roland) doit être complété, piloté par Eric Dossier, afin d'établir un "business plan".

Bilan des interventions techniques

Au 31/10, le responsable des services techniques a pu établir le bilan des interventions suivant :

Rappel des moyens humains

- 1 responsable de service

- 8.5 agents

Bilan des interventions (1000 sur 10 mois)

- 500 demandes interventions traitées (dépôt depuis le Drive)
- 200 demandes d'interventions traitées (mail & téléphone)
- 300 demandes d'événementiel

Autres missions

- 150 km de routes : épareuse, entretien divers, élagage
- 200 km de chemins : épareuse, entretien divers, élagage
- 11 cimetières : 4 tontes
- 7 stations épurations
- 14 villages : 4 tontes
- 7 villages : fleurissement
- 2 stades : 4 tontes
- 2 écoles et 2 cantines : entretien divers
- barrages : entretien et surveillance
- logements : entretien
- mairie et maisons communales : entretien
- assainissement : 20 interventions sur les égouts
- éclairage public : 3 interventions / semaine
- 4 salles des fêtes : entretien
- piscine : entretien et ménage
- 2 campings : entretien et 4 tontes
- déneigement

INFORMATIONS DIVERSES

Informations communautaires

Au jour de la séance, M. le Maire délivre l'information communautaire suivante :

- Soutien de l'Etat pour les France Services : 35000 € en 2023, 40000 € en 2024, 45000 € en 2025, 50 000 € en 2026
- France Rénov, service public de la rénovation de l'habitat rejoint les France Services

Autres informations

Au jour de la séance, M. le Maire délivre les informations communales suivantes :

- Calendrier des prochaines instances
 - 28/11 à 20h : bureau
 - 06/12 à 19h : bureau
 - 20/12 à 19h : bureau
 - 20/12 à 20h30 : conseil municipal
- Exposition « Le Petit Monde Merveilleux des Santons »: du 25/11/2023 au 14/01/2024
- Collecte par le CM des enfants : 25/11
- Réunion publique démarche cimetières : une réunion publique, majoritairement destinée aux habitants de Rives, Benaven et Mels, sera organisée le 30/11/23 à 20h30 au Centre culturel s'agissant des sépultures sans titre de concession. Les habitants y ont été conviés par courrier.
- Téléthon 2023 : 09/12
- Jeunes Pousses d'Argences

Questions diverses

Aucune question n'est soulevée.

Aucun autre point n'étant soulevé, M. le Maire lève la séance 0h30.

Certifié affiché

Le 05 décembre 2023,

Le Maire,
Jean VALADIER



Le secrétaire de séance,
Thierry GARREL

